

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DU 1 JUILLET 2019

L'an deux mil dix-neuf, le 01 juillet, à 20 h 00 le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Salle de la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. LECHERBONNIER Claude, Maire de PASSAIS VILLAGES, dument convoqué le 24 juin 2019.

Présents : MM LECHERBONNIER Claude, RABAGLIA Patrick, NEVEU André, ERNAULT Jean-Michel, GUESNON Félix, MOREL Roland, Mmes de VALLAMBRAS Marie-Thérèse, CONSTANT Sylvie, GILLOT Marie-Claude, MM. BAHIER Paul, CORBEAU Dominique, FERRÉ Didier, LAIR Serge, LERAY Christophe, RECTON Alain, TOUDIC Gérard, Mme SALLÉ Thérèse,
Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration(s) : M. LEDEMÉ Régis à M MOREL Roland
Mme SOUVRE Martine à Mme CONSTANT Sylvie
Mr DRÔLON Michel à Mr LECHERBONNIER Claude
Mme GILLOT MOREL Dominique à Mr MOREL Roland

Absent(s) : M. SAIGNIER Alain, Mmes LEMONNIER Françoise, MC BRIDE Lynne.

Le secrétariat a été assuré par Mme GILLOT Marie-Claude.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

Signature du registre.

1- VENTE PRESBYTERE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour mettre en vente le presbytère, il n'est pas nécessaire de faire appel au Domaine pour une estimation puisque la commune compte moins de 2000 habitants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de mettre en vente le presbytère. Le Conseil autorise Monsieur le Maire a demandé des estimations à diverses agences.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

2- INDEMNITE DE CONSEIL DU RECEVEUR MUNICIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi N°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret N°82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux,

Décide :

- De demander le concours du Receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983
- D'accorder l'indemnité de conseil au taux de 100% par an
- Que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 précité et sera attribuée à DEBANNE Francine, Receveur municipal
- De lui accorder également l'indemnité de confection des documents budgétaires.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

3- REVERSEMENT DE LA CC ANDAINE PASSAIS POUR LES FRAIS ENGAGÉS POUR LA ZAE et POUR LE REMBOURSEMENT DES SALAIRES DE LA ZAE

Pour 2019, la Communauté de communes Andaine-Passais a décidé de reverser à la commune de Passais Villages les sommes de 1 037.34 € correspondant aux frais engagés pour la ZAE et de 1 008 € correspondant aux frais des salaires de la ZAE.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'émettre deux titres :

- au compte 70876 pour un montant de 1 037.34 € correspondant aux frais engagés pour la ZAE
- Au compte 70846 pour un montant de 1 008 € correspondant aux frais des salaires de la ZAE.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

4- FRELONS ASIATIQUES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre de lutte de la prolifération des frelons asiatiques, la commune s'engage à verser une aide à toutes personnes ayant déclarés le nid sur le site www.frelonasiatique61.fr élaboré par le GDS ou sur la plateforme téléphonique départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

Vu le Code Général des collectivités territoriales et en particulier l'article L2121-29,

Décide :

- De prendre en charge pour l'année 2019 une partie des factures de destruction de nid de frelons asiatiques,
- L'aide sera de 33 % du coût TTC de la facture sans dépasser 50 €.
- Charge Monsieur le Maire de mener à bien cette affaire et de signer tout document s'y rapportant.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

5- CONTINGENT D'AIDE SOCIALE

Pour 2019, la Communauté de communes Andaine-Passais a décidé de reverser les contingents d'aide sociale aux communes de l'ex CdC du Pays d'Andaine et de l'ex CdC du Bocage de Passais. Pour les communes de l'ex CdC du Bocage de Passais, le contingent à reverser est réparti de la façon suivante à savoir :

Ex Cdc Bocage Passais	Montants 2019
L'Épinay-le-Comte	1 983.09 €
Saint-Siméon	3 343.06 €
Passais la conception	8 504.28 €
Total PASSAIS VILLAGES	13 830.43 €

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'émettre un titre au compte 74751 pour un montant de 13 830.43 € (un acompte sera versé en mai 2019 et le solde en septembre 2019).

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

6- ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF 2018

Monsieur le Maire ouvre la séance et rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service (RPQS) d'assainissement collectif.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et au système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Le RPQS doit contenir, à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT. Ces indicateurs doivent, en outre, être saisis par voie électronique dans le SISPEA dans ce même délai de 15 jours.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Après présentation de ce rapport, le conseil municipal :

- ✓ ADOPTE le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement collectif
- ✓ DÉCIDE de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- ✓ DÉCIDE de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- ✓ DÉCIDE de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

7- ASSAINISSEMENT : DECISION MODIFICATIVE N°1

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'une erreur a été faite au niveau du montant des dépenses imprévues, il est donc nécessaire de procéder au virement de crédit suivant :

- | | |
|-----------------------------------|---------|
| - C/ 022 – Dépenses imprévues | - 300 € |
| - C/615 – Entretien et réparation | + 300 € |

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité décide de procéder au virement proposé ci-dessus.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

8- RECOMPOSITION CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la CC ANDAINE-PASSAIS dans le cadre d'un accord local

Vu le Code général des collectivités, et notamment son article L.5211-6-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16/12/2016 fixant la composition du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS ;

Le Maire rappelle au conseil Municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la communauté de communes pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- ❖ Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :
 - Être répartis en fonction de la population municipal de chaque commune,
 - Chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - Aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la communauté respectant les conditions précitées par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2019 par la majorité des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- ❖ A défaut d'un accord constaté par le Préfet au 31 août 2019, selon la procédure de droit commune le Préfet fixera à 30 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la CC ANDAINE-PASSAIS, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2019, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté un accord local, fixant à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rives d'Andaine	3 060	8
Bagnoles de l'Orne Normandie	2 674	7
Juvigny Val d'Andaine	2 196	6
Passais-Villages	1 207	3

Céaucé	1 206	3
St Mars d'Egrenne	678	2
St Fraimbault	549	2
Mantilly	537	2
Tessé Froulay	393	1
Torchamp	293	1
Perrou	283	1
St Roch sur Egrenne	179	1
	13 255	37

Total des sièges répartis : 37

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par 20 voix pour.

- **DECIDE** de fixer à 37 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes ANDAINE-PASSAIS, réparti comme suit :

Communes	Population municipale au 01/01/2019	Nombre de conseillers communautaires titulaires
Rives d'Andaine	3 060	8
Bagnoles de l'Orne Normandie	2 674	7
Juvigny Val d'Andaine	2 196	6
Passais-Villages	1 207	3
Céaucé	1 206	3
St Mars d'Egrenne	678	2
St Fraimbault	549	2
Mantilly	537	2
Tessé Froulay	393	1
Torchamp	293	1
Perrou	283	1
St Roch sur Egrenne	179	1
	13 255	37

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

9- COMPETENCE FACULTATIVE EAUX PLUVIALES URBAINES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

Vu l'article L2226-1 du CGCT relatif à la gestion des eaux pluviales urbaines,

Vu la loi 2018-702 du 03/08/2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau et assainissement », la circulaire du 17/09/2018 vient préciser les modalités d'exercice de la compétence « eaux pluviales urbaines ». Cette compétence ne peut être rattachée à l'intérêt communautaire de la voirie cœur de bourg telle que la CC Andaine l'avait délibérée.

Les communautés de communes sont libres de l'exercer ou non, à la différence des métropoles et des communautés urbaines qui l'exercent l'obligatoirement dans le cadre de la compétence assainissement.

Vu l'avis favorable de la commission statuts réunie le 04/06/2019,

Vu la délibération communautaire n°2019-06-01 se prononçant sur la modification des statuts en ajoutant la compétence facultative « gestion des eaux pluviales urbaines ».

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet de statut qui sera validé dans des conditions de majorité qualifiée identiques à la création d'un EPCI, à savoir :

Cet accord doit être exprimé par au moins deux tiers des Conseils Municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou par la moitié au moins des Conseils Municipaux des communes représentant des deux tiers de la population. Faute de délibération dans ce délai, l'avis de la commune est réputé favorable.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré :

- Accepte la modification statutaire relative aux compétences facultatives : ajout de la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines dans le cadre des aménagements de bourgs »,
- Charge Monsieur le Maire de transmettre cet avis aux services préfectoraux.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

10- LOCATION LOGEMENT COMMUNAL – 1 RUE NORMANDIE MAINE A PASSAIS

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que le logement situé 1 rue Normandie Maine est vacant depuis plusieurs mois.

Le Conseil Municipal autorise Monsieur le Maire ou son représentant à louer ce logement pour un loyer mensuel de 380 € avec une caution équivalente.

Ce bail sera consenti pour une durée de 3 ans renouvelable et révisable chaque année à la date anniversaire selon l'indice de références des loyers (IRL).

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide d'entériner cette décision et donne pouvoir à Monsieur le Maire ou son représentant pour la signature du bail.

DÉCISION :

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal adopte ce rapport à l'unanimité.

Fin de séance : 00 h 15

Le Maire

Le secrétaire de séance